



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Huitième session

Vienne, 21 février-3 mars 2000

**Projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic
illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée^{1, 2, 3}**

¹ Le présent texte révisé est le résultat de la première lecture du projet de Protocole, entreprise par le Comité spécial à ses première et troisième sessions, tenues à Vienne du 19 au 29 janvier et du 28 avril au 3 mai 1999. La deuxième lecture des articles 2, 3, 4, 4 *bis* (en partie), 5 et 8 (en partie) a eu lieu du 13 au 15 octobre 1999 pendant la cinquième session du Comité spécial. La deuxième lecture des articles 8 à 18 *bis* et une lecture finale partielle de l'article 2 ont été achevées à la septième session tenue à Vienne du 17 au 28 janvier 2000. Les changements convenus ainsi que les propositions et suggestions faites par les États ont été incorporés dans le texte. À la septième session, il a été également décidé que le mandat actuel du Comité spécial ne lui permettait pas de traiter des "explosifs" proprement dits. La définition de ce terme a donc été enlevée de l'article 2 et toute mention dudit terme a été supprimée du préambule et des autres articles non examinés à ladite session. Voir aussi la note 3 ci-dessous.

² Suite aux débats qui se sont déroulés à la cinquième session du Comité spécial, le titre a été modifié afin qu'il corresponde aux termes employés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998/18 en date du 28 juillet 1998 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 53/111 et 53/114 en date du 9 décembre 1998.

³ À la septième session du Comité spécial, la discussion a repris sur la question de savoir si le Comité spécial devait traiter des explosifs dans le Protocole et si cette tâche entraînait dans le cadre du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale. À sa cinquième session, le Comité spécial avait demandé, sur ce point, l'avis de l'administrateur général chargé du Bureau du conseiller juridique, qui le lui a communiqué à sa septième session. Selon le Bureau du conseiller juridique, le mandat confié au Comité spécial, à savoir élaborer un instrument sur les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, ne prévoyait pas l'élaboration de dispositions sur les explosifs dans le Protocole; toutefois, lorsque le groupe d'experts devant se réunir conformément à la résolution 54/127 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999 aura terminé son étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs et que le Secrétaire général aura rendu compte des conclusions de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Comité spécial pourrait envisager la possibilité d'élaborer un instrument international sur ce sujet. À l'issue d'un débat sur la question, le Comité spécial a décidé, à sa septième session, de supprimer, dans le projet de Protocole, toute mention des "explosifs" proprement dits. Cette décision ne concernait pas les cas où le terme "explosifs" a été mentionné aux alinéas i) et ii) du paragraphe c) de la définition de l'expression "arme à feu" de l'article 2, qui ont donc été maintenus.

Les États Parties au présent Protocole,

Option 1

a) *Ayant à l'esprit* que le fait d'être affranchi de la crainte de la criminalité est un facteur fondamental pour la coopération internationale et le développement durable des États et que le trafic illicite international et l'utilisation à des fins criminelles des armes à feu portent atteinte à la sécurité de chaque État et compromettent le bien-être des populations ainsi que leur promotion sociale et économique,

Option 2⁴

a) *Conscients* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, [de leurs pièces et éléments et des]⁵ munitions, [et autres matériels connexes,]⁶ étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de tous les États et à celle de la région dans son ensemble, et qu'elles constituent une menace pour le bien-être de leurs populations, pour leur développement économique et social et pour leur droit de vivre en paix,

Option 1

b) *Préoccupés* par l'[augmentation],⁷ au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions [,]⁸ et autres matériels connexes et par les graves problèmes qui en découlent,

Option 2⁹

b) *Préoccupés* par le fait qu'une partie importante de tous les transferts d'armes à feu et de munitions est illicite, produisant des effets déstabilisateurs étroitement liés à d'autres activités criminelles transnationales, aux niveaux élevés de criminalité et de violence dans de nombreuses villes et communautés et à la fréquence des conflits entre États, et que la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes constituent de sérieux obstacles à une culture de paix et à une coopération constructive pour le développement,

⁴ Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

⁵ Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/L.22), qui a suggéré de remplacer les mots "munitions et autres matériels connexes" chaque fois qu'ils apparaissent dans le projet de Protocole, par les mots "de leurs pièces, éléments et munitions", pour reprendre les termes employés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998/18 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 53/111 et 53/114.

⁶ Suppression proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/L.22) (voir note 5).

⁷ La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé de supprimer le mot "augmentation" et de libeller comme suit le début de l'alinéa "Préoccupés par la fabrication et le trafic illicites, au niveau international, d'armes à feu...", ou d'insérer les mots "des signes indiquant une" entre les mots "par" et "augmentation" (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). La délégation suédoise a proposé que les preuves de l'"augmentation" soient citées ou au moins mentionnées (A/AC.254/5/Add.5).

⁸ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

⁹ Variante proposée par la délégation colombienne.

Option 1

c) *Réaffirmant* que les États Parties devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes en raison des liens qui existent entre ces activités et le trafic de drogues, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités mercenaires et autres activités criminelles,

Option 2¹⁰

c) *Réaffirmant* que les États Parties devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, à la répression et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes et qu'il importe d'urgence que tous les États, en particulier les États qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent des mesures pour atteindre ces objectifs et continuent à élaborer des approches communes pour résoudre ces problèmes,

Option 1

d) *Considérant* qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes,

Option 2¹¹

d) *Considérant* qu'il faudrait engager immédiatement une action ciblée sur la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes en contrôlant plus strictement leur transfert légal, sur le renforcement des lois et réglementations pertinentes, en appliquant strictement les lois et réglementations concernant leur utilisation et leur possession par des civils, et sur l'accroissement des capacités permettant de lutter contre leur possession et leur transfert illicites, en améliorant les mécanismes de contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes sur leur lieu de fabrication, de distribution, de transfert et de transit, et également en renforçant la responsabilité, la transparence et l'échange d'informations aux niveaux national, régional et mondial,

e) *Convaincus* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes exige une coopération internationale, un échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

Option 1

[e) *bis* *Soulignant* la nécessité, dans le cadre d'un processus de paix et après un conflit, d'exercer un contrôle efficace sur les armes à feu, munitions et autres matériels connexes afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,]¹²

f) *Reconnaissant* qu'il est important de renforcer les mécanismes internationaux d'appui à la répression, tels que les bases de données établies par

¹⁰ Variante proposée par la délégation colombienne.

¹¹ Variante proposée par la délégation colombienne.

¹² Ajout proposé par la délégation sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5).

l'Organisation internationale de police criminelle, le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol, [et la base de données établie par le Conseil de coopération douanière (connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes), le système central d'informations,]¹³ afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes,

Option 2¹⁴

[f) *bis Convaincus* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes exige une coopération internationale et le renforcement des mécanismes internationaux d'appui à la répression existants tels que la base de données établie par l'Organisation internationale de police criminelle, le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes,]

g) *Soulignant* qu'il est essentiel de promouvoir la mise en place de contrôles [harmonisés des exportations et importations]¹⁵ [et des opérations de transit]¹⁶ internationales licites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes [, ainsi qu'un ensemble de modalités d'application]¹⁷ pour prévenir un trafic illicite [international]¹⁸ des armes à feu, de leurs pièces et éléments et des munitions,

[g) *bis Soulignant également* la nécessité, dans le cadre d'un processus de paix et après un conflit, de maintenir un contrôle efficace sur les armes à feu, munitions et autres matériels connexes afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,

g) *ter Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les mesures visant à supprimer le transfert illicite d'armes classiques et sur le besoin qu'ont tous les États d'assurer leur sécurité,]¹⁹

Option 1

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire des États ont engendré des usages différents des armes à feu, et que le renforcement de la coopération internationale en vue d'éliminer le trafic illicite transnational des armes à feu n'a pas pour objectif de décourager ou de restreindre les activités légales récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, ou d'autres

¹³ Ajout proposé par le Conseil de coopération douanière, également dénommé Organisation mondiale des douanes (A/AC.254/CRP.4).

¹⁴ Variante proposée par la délégation colombienne en remplacement des alinéas e) et f).

¹⁵ La délégation pakistanaise a suggéré de remplacer ce membre de phrase par "promouvoir la coopération en matière d'importation et d'exportation". Les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suède ont exprimé leur opposition à cette suggestion et proposé de conserver le membre de phrase initial.

¹⁶ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

¹⁷ La délégation mexicaine a proposé de supprimer ce membre de phrase (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). La délégation colombienne a proposé de le maintenir mais de remplacer le mot "application" par le mot "exécution".

¹⁸ Suppression proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

¹⁹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

formes légales de possession et d'usage des armes à feu qui sont reconnues par les États Parties,

Option 2²⁰

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire de certains États ont engendré des usages différents des armes à feu, y compris les activités récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, et d'autres formes légales de possession et d'usage des armes à feu qui sont reconnues par ces États Parties,

Option 1

i) *Rappelant* que les États Parties au présent Protocole ont leurs lois et réglementations internes sur les armes à feu, munitions, et autres matériels connexes et reconnaissant que le présent Protocole ne leur impose pas l'adoption de lois ou de réglementations sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et que les États Parties appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

Option 2²¹

i) *Reconnaissant également* que chaque État Partie a ses lois et réglementations internes sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et qu'ils appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

[i) *bis Réaffirmant* les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité des États en matière juridique,]²²

Sont convenus de ce qui suit:

[Article O

Les dispositions du présent Protocole ne sont pas interprétées ni appliquées soit directement soit indirectement dans un sens portant atteinte au droit inaliénable à l'autodétermination des peuples luttant contre des formes coloniales ou autres de domination étrangère ou d'occupation étrangère, droit qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.]²³

²⁰ Variante proposée par la délégation colombienne.

²¹ Variante proposée par la délégation colombienne.

²² Ajout proposé par les délégations mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et colombienne.

²³ Ajout proposé par la délégation pakistanaise.

Article premier
Relation avec la Convention des Nations Unies
*contre la criminalité transnationale organisée*²⁴

1. Le présent Protocole complète²⁵ la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après “la Convention”) établie à [...] et, pour les États Parties à la Convention et au Protocole, les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument.

2. Afin de lutter contre les activités illégales menées par des organisations criminelles dans les domaines de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et des autres matériels connexes, comme de leur usage aux fins de faciliter leurs diverses entreprises illicites, le présent Protocole a pour objet:

a) De promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties au Protocole en ce qui concerne la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes;

b) De prévenir, de combattre et d’éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et matériels connexes.²⁶

Article 2
*Définitions*²⁷

Aux fins du présent Protocole, les définitions ci-après s’appliquent:

²⁴ La relation entre la Convention et les Protocoles a donné lieu à un vaste débat. Une majorité de délégations, dont celles du Canada, de la Chine, de l’Équateur, du Pakistan et du Soudan, ont été d’avis que le Protocole ne devrait pas être obligatoire mais facultatif pour les États Parties à la Convention. La délégation suédoise a fait observer que les Protocoles pourraient être reliés à la Convention en tant qu’instruments auxiliaires ou complémentaires. Certaines délégations, dont celles de l’Australie, de la France et de la Pologne, ont estimé qu’un État Partie au Protocole devait être État Partie à la Convention (A/AC.254/L.9). La délégation polonaise a proposé d’inclure dans l’article 26 du projet de Convention une disposition analogue à celle figurant à l’article 4 de la Convention sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495). Certaines délégations, toutefois, dont celles de la Belgique, de la Croatie et du Mexique, ont été d’avis que les États devraient pouvoir choisir plus souplement de devenir parties à la Convention et/ou aux Protocoles.

Dans leur majorité, les délégations, dont celles de l’Autriche, de l’Équateur, de la France, de la Pologne et du Soudan, ont également estimé que les Protocoles devraient être considérés comme des ajouts et des prolongements de la Convention, et non comme des traités indépendants, et que la cohérence dans les principes de base entre la Convention et les Protocoles devrait être maintenue.

²⁵ La délégation sud-africaine a noté avec inquiétude que le fait de considérer le Protocole comme un “complément” de la Convention risquait d’en réduire l’importance; elle a proposé que l’article soit simplement libellé comme suit “Le présent Protocole à la Convention...” (A/AC.254/5/Add.5).

²⁶ Ajout proposé par la délégation française (A/AC.254/L.21).

²⁷ Certaines délégations, dont celles de l’Australie, de la Belgique, de la Croatie, de l’Espagne, de la France et de la République de Corée, ont proposé que les définitions apparaissant dans cet article soient présentées dans un ordre logique plutôt que dans l’ordre alphabétique. À la septième session du Comité spécial, une délégation a proposé de placer les définitions dans l’ordre d’apparition des termes dans le texte du projet de Protocole. Abstraction faite des mentions figurant dans le préambule et les définitions proprement dites, cela aboutirait à l’ordre suivant: “arme à feu” (art. 1), “munition” (art. 1), “pièces et éléments” et/ou “autres matériels connexes” (art. 1), “fabrication illicite” (par. a) de l’article 3), “trafic illicite” (par. a) de l’article 5), et “localisation” (par. 1 de l’article 8). Une expression, “livraison surveillée”, dont la définition est donnée, ne figure nulle part dans le projet de Protocole.

a) Le terme “munition” désigne l’ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu [sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l’État Partie considéré];²⁸

[b] L’expression “livraison surveillée” désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d’un ou plusieurs États d’armes à feu, de munitions et d’autres matériels connexes [ou de substances qui leur sont substituées]²⁹, expédiés illicitement ou suspectés de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d’identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions définies à l’article 5 du présent Protocole;]³⁰

c) L’expression “arme à feu”³¹ désigne:

²⁸ Aux cinquième et septième sessions du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer le texte entre crochets afin que la définition soit uniformément appliquée au niveau international, tandis que d’autres ont demandé son maintien de manière à laisser une certaine latitude aux pays. À la septième session, certaines délégations ont proposé de supprimer le membre de phrase “ses éléments, y compris” afin de limiter la gamme des éléments réputés être des “munitions” à ceux qui sont expressément énumérés.

²⁹ Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

³⁰ Certaines délégations, dont celle du Mexique, ont proposé de supprimer ce paragraphe (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). D’autres ont noté que ce point était également abordé dans le projet de Convention et ont exprimé des réserves au sujet de ce texte tant que les articles correspondants du projet de Convention n’auraient pas été examinés. Une délégation a fait observer que ce paragraphe se heurterait à des problèmes d’ordre constitutionnel dans son pays. À la septième session du Comité spécial, les délégations favorables à la suppression de cette définition ont fait observer qu’elle était superflue, étant donné que ladite expression, “livraison surveillée”, n’était employée nulle part dans le projet de Protocole.

³¹ À la cinquième session du Comité spécial, on s’est principalement demandé si le terme “arme à feu” devait être défini de manière large ou restrictive dans le cadre des trois options ci-après dont le Comité spécial était alors saisi: l’option 1, texte d’origine tel qu’il avait été modifié, l’option 2, proposée par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1), et l’option 3, proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/L.22). De nombreuses délégations étaient favorables à un libellé combinant des éléments tirés des trois options à l’étude. Il était essentiellement question de savoir s’il convenait, pour des raisons de principe et des motifs liés au mandat du Comité spécial, d’inclure d’autres armes ou engins de destruction, comme cela était proposé à l’alinéa ii) du paragraphe c) de cet article (voir ci-après); si la définition devait se limiter aux armes “portatives” ou “portables par une personne”; et si le passage sur les armes à feu anciennes devait renvoyer au droit interne ou simplement se référer à la date de fabrication. La délégation néerlandaise a proposé de définir le terme de manière large et de limiter l’application de certaines dispositions aux armes à feu “portatives” (voir A/AC.254/L.70). Il a été convenu de rédiger un texte unifié, dans lequel les passages concernant les points en suspens seraient mis entre crochets. Le libellé de l’alinéa i) du paragraphe c) de cet article est une synthèse entre ce texte unifié et les propositions formulées à la cinquième session du Comité spécial.

- i) Toute arme à canon [portative]³² [létale]³³ qui propulse un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif,³⁴ ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques³⁵. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies comme telles par le droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après [1870] [1899],³⁶ et
- (ii) [Toute autre arme ou tout autre engin de destruction tels que]³⁷ les bombes explosives, [les bombes incendiaires ou les bombes à détonation gazeuse, les grenades, les roquettes, les lance-roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines];³⁸

³² Plusieurs délégations ont proposé d'insérer l'adjectif "portative" afin de préciser que les armes de plus gros calibre étaient exclues. Pour plus de clarté, certaines délégations ont également suggéré d'ajouter les mots "portable par une personne" de manière à indiquer que les armes transportables par véhicule n'étaient pas visées non plus. Certaines délégations ont noté avec inquiétude qu'il était difficile de déterminer avec précision ou certitude si une arme est portable ou non.

³³ Certaines délégations ont noté avec inquiétude qu'il était difficile de déterminer avec précision ou certitude si une arme est létale ou non. À la septième session du Comité spécial, la délégation du Royaume-Uni a expliqué que le terme "létale" avait été inséré pour exclure les objets non fonctionnels tels que les répliques et les jouets: au Royaume-Uni, ce terme s'entendait de la capacité à causer plus que des blessures simplement superficielles, ce qui, en médecine légale, exigeait une énergie cinétique de plus d'une "livre-pied". Une autre délégation a estimé que, pris au pied de la lettre, le terme "létale" signifiait pouvant causer la mort, ce qui plaçait la barre trop haut et excluait trop d'armes à feu.

³⁴ À la septième session du Comité spécial, la délégation de la République islamique d'Iran a proposé de restreindre davantage la définition de l'expression "arme à feu" pour n'y inclure que les armes considérées comme telles par les services chargés de l'application des lois dans chaque État Partie. Elle a proposé, à ce stade de l'examen du texte, d'insérer le membre de phrase "désignée comme telle par les services chargés de l'application des lois de chaque État Partie."

³⁵ À la septième session du Comité spécial, la délégation chinoise a proposé de remplacer l'expression "ou de leurs répliques" par le membre de phrase "de leurs répliques, et des armes militaires de gros calibre, ou des lanceurs." Des débats ont suivi qui ont fait apparaître que certaines délégations préféraient que la dimension soit limitée pour respecter la définition communément admise de l'expression "arme à feu", d'autres penchant pour un libellé plus laxiste. Les délégations favorables à la limitation de la dimension ont fait valoir que le libellé actuel était vague et que les armes militaires de gros calibre conviendraient davantage pour des instruments sur la maîtrise des armements. Les délégations penchant pour le maintien du texte actuel ont soutenu que, même s'il est peu vraisemblable que les armes de très gros calibre soient utilisées dans la criminalité organisée, elles servaient parfois à attaquer la police et faisaient souvent l'objet de trafic pour être utilisées à des fins non criminelles.

³⁶ À la septième session du Comité spécial, la date butoir pour les armes à feu "anciennes" a été débattue. Certaines délégations étaient favorables à l'insertion de l'année 1899 pour des raisons de commodité et parce que, dans ce cas, les États dont les lois actuelles indiquaient cette date n'auraient pas à les modifier. D'autres délégations préféraient 1870 pour des raisons technologiques, car cela excluait l'ensemble des armes automatiques et semi-automatiques.

³⁷ Certaines des délégations favorables à l'insertion de l'alinéa ii) du paragraphe c) de cet article ont estimé que l'expression "toute autre arme ou tout autre engin de destruction" avait une portée trop vaste. La délégation des États-Unis, appuyée par plusieurs autres, a proposé de supprimer cette expression et de ne laisser que l'énumération. La délégation mexicaine a proposé de mettre l'expression entre crochets.

³⁸ À la septième session du Comité spécial, les débats se sont poursuivis sur le point de savoir s'il fallait insérer l'alinéa ii) du paragraphe c) de cet article. Certaines délégations souhaitaient l'insertion d'un tel alinéa qui leur semblait nécessaire pour lutter contre le trafic des engins en question à des fins criminelles, encore que ces derniers ne soient pas souvent utilisés par le crime organisé. D'autres délégations s'y sont opposées au motif que traiter "des armes à feu, de leurs pièces et éléments et des munitions" n'entrerait pas dans le cadre du mandat du Comité et que de telles questions relevaient plutôt de négociations et d'instruments concernant les questions de désarmement. Le Président, notant qu'il restait très peu de temps pour résoudre la question, a demandé aux délégations de réfléchir aux principales options examinées. Il

- d) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, [de leurs pièces et éléments,]³⁹ de munitions et d'autres matériels connexes:
- i) À partir d'éléments ou de pièces ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
 - ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu;⁴⁰ ou
 - iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication;⁴¹
- e) L'expression "trafic illicite" désigne:^{42, 43}
- i) L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, [de leurs pièces et éléments,]⁴⁴ de munitions et [d'autres matériels connexes] à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie;

Option 1

si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 9 du présent Protocole ou si la transaction n'a pas fait l'objet d'une

s'agissait: a) de supprimer la disposition, l'application du Protocole se limitant de ce fait aux "armes à feu" telles que définies à l'alinéa i), à leurs pièces et éléments et aux munitions; b) de garder la disposition, l'application s'étendant aux objets qui y sont énumérés; et c) d'adopter le compromis proposé par la délégation norvégienne, dans lequel, sans définir les objets à l'article 2, on les criminaliserait en vertu d'une disposition à l'article 5. S'agissant de la troisième option, certaines délégations s'y sont déclarées favorables tandis que d'autres se sont dites préoccupées par le fait que les objets ne seraient alors pas assujettis aux autres dispositions du Protocole, notamment celles traitant du marquage, des registres et de la coopération. Un autre compromis proposé par la délégation turque a été examiné. Il s'agirait d'inclure les objets dans une définition élargie du terme "munition", en faisant de la définition actuelle l'alinéa i) du paragraphe a) à dénommer "cartouche", et en transférant la disposition figurant actuellement à l'alinéa ii) du paragraphe c), "toute autre arme ou tout autre engin de destruction" à un nouvel alinéa ii) du paragraphe a) (voir A/AC.254/L.151).

³⁹ Voir note 2.

⁴⁰ Ce texte de compromis, élaboré par la délégation du Royaume-Uni à partir d'anciennes options, a été favorablement accueilli par d'autres délégations. À sa cinquième session, le Comité spécial est convenu d'utiliser ce texte pour ses travaux futurs.

⁴¹ La délégation chinoise a proposé d'insérer dans cette disposition les mots "marquage double ou faux" afin de tenir compte des cas où des armes à feu sont marquées au moment de leur fabrication mais de manière à faire échouer ou à entraver intentionnellement les efforts déployés par la suite pour en suivre le cheminement.

⁴² Certaines délégations, dont celles du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Soudan, ont noté avec préoccupation que cette définition du "trafic illicite" risquait d'être contraire au principe de la Charte des Nations Unies concernant le respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée.

⁴³ Ce texte révisé a été proposé par la délégation suisse à la cinquième session du Comité spécial. Il devait également remplacer le texte de l'ancien alinéa ii) du paragraphe c). La délégation pakistanaise a proposé de limiter la définition du "trafic illicite" aux activités décrites uniquement quand elles sont entreprises par un groupe criminel transnational organisé. D'autres délégations ont désapprouvé cette proposition car elle limiterait l'efficacité de bon nombre des mesures, étant donné que la nature du groupe devrait être déterminée avant que les dispositions du Protocole puissent être appliquées afin d'enquêter sur celui-ci. Une délégation a fait observer que la fabrication illicite ou le marquage étaient des activités pouvant être réalisées par des particuliers et dont pouvait tirer ensuite profit un groupe criminel organisé et que, dans ce cas, il n'était pas possible d'appliquer les dispositions du Protocole à ces activités.

⁴⁴ La délégation pakistanaise a proposé d'insérer ces mots pour que cette disposition soit conforme au mandat confié au Comité spécial (résolution 53/111 de l'Assemblée générale) et de supprimer l'expression "autres matériels connexes" (voir aussi la note 2).

licence ou d'une autorisation conformément à l'article 11 du présent Protocole;

Option 2

[si l'un ou l'autre des États Parties concernés ne l'a pas légalement autorisé;]⁴⁵

Option 3

[si l'un ou l'autre des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole;]⁴⁶

Option 4

[sans l'autorisation de l'un ou l'autre des États Parties concernés ou en violation de sa législation ou réglementation;]⁴⁷

[, ou les opérations de courtage liées à ces activités;]⁴⁸

[ii) L'importation d'armes à feu dépourvues de marquage au moment de l'importation;]⁴⁹

[iii) L'effacement, le retrait ou la modification du numéro de série⁵⁰ figurant sur une arme à feu⁵¹].⁵²

⁴⁵ Libellé proposé par la délégation vénézuélienne à la cinquième session du Comité spécial.

⁴⁶ Ce libellé a été proposé par la délégation des États-Unis. À la troisième session du Comité spécial, la Suède avait noté qu'il fallait en préciser le sens (A/AC.254/5/Add.5).

⁴⁷ Libellé proposé par la délégation française à la cinquième session du Comité spécial.

⁴⁸ Libellé proposé par la délégation suédoise à la cinquième session du Comité spécial.

⁴⁹ Libellé proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyé par les délégations portugaise et sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5).

⁵⁰ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation indienne a proposé d'insérer le mot "marquage" avant l'expression "numéro de série".

⁵¹ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation indienne a proposé d'ajouter les mots "avant, pendant ou après l'importation ou l'exportation" à la fin de cet alinéa.

⁵² Ce libellé a été proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). Les délégations du Botswana, de la France et de la République de Corée ont estimé que la criminalisation de ces actes devait être abordée à l'article 5 et non dans la définition du trafic illicite (voir note 95). La délégation indienne a proposé de maintenir cette disposition dans la définition et de la modifier de manière à la relier plus étroitement aux activités d'importation et d'exportation.

Option 1

f) L'expression "autres matériels connexes"⁵³ désigne tous éléments, pièces ou pièces de rechange d'une arme à feu [essentiels à son fonctionnement]⁵⁴ [ou accessoires]⁵⁵ [qui peuvent y être fixés]⁵⁶ [et qui en accroissent la létalité].⁵⁷

Option 2⁵⁸

f) L'expression "pièces et éléments" désigne les composants d'une arme à feu [qui sont essentiels à son fonctionnement]⁵⁹ [comme] [y compris]⁶⁰ le canon, la carcasse, le barillet ou la glissière.

⁵³ À la cinquième session du Comité spécial, on a longuement discuté pour savoir s'il convenait d'insérer dans cet article une définition des "autres matériels connexes" ou des "pièces et éléments". Une majorité de délégations étaient favorables à une définition sur les "pièces et éléments" car cette expression rendait davantage compte du mandat confié au Comité spécial (résolution 53/111 de l'Assemblée générale) mais diverses vues ont été exprimées quant au contenu de la définition. La plupart des délégations souhaitaient un libellé plus général permettant d'inclure toutes les parties principales des armes à feu et d'en exclure les moins importantes. Les délégations ont été priées de proposer une solution de compromis pour la définition des "pièces et éléments" lors de la prochaine session du Comité spécial à laquelle le projet de protocole serait examiné (voir note 2).

⁵⁴ Suppression proposée par les délégations de l'Afrique du Sud (A/AC.254/CRP.6), des États-Unis, du Mexique et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise.

⁵⁵ Suppression proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise. En général, les délégations ont admis que le terme "accessoires" désignait des objets tels que les silencieux, qui n'étaient certes ni des pièces ou éléments ni essentiels au fonctionnement d'une arme à feu mais dont il fallait tenir compte pour lutter contre la criminalité organisée. La plupart des délégations sont convenues qu'il fallait aborder cette question mais nombre d'entre elles ont noté avec préoccupation que le terme "accessoires" était trop vaste.

⁵⁶ Suppression proposée par les délégations des États-Unis, du Mexique (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise.

⁵⁷ Suppression proposée par les délégations de l'Afrique du Sud (A/AC.254/CRP.6), des États-Unis et du Mexique (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise. La délégation des États-Unis a fait observer qu'en appliquant ce critère on exclurait certains éléments ou accessoires comme les silencieux, dont il fallait tenir compte dans le cadre de la criminalité transnationale organisée mais qui n'augmentaient pas la létalité.

⁵⁸ La délégation japonaise a proposé de remplacer les mots "munitions et autres matériels connexes", chaque fois qu'ils apparaissent dans le projet de Protocole, par les mots "leurs pièces, éléments et munitions", pour reprendre les termes employés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998/18 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 53/111 et 53/114. Dans la logique de cette proposition, elle a suggéré de remplacer la définition des mots "autres matériels connexes" par celle des mots "pièces et éléments" (A/AC.254/L.22).

⁵⁹ À la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations ont jugé ce libellé trop vague car même des composants mineurs qui n'étaient pas propres à une arme à feu étaient "essentiels" à son fonctionnement alors que certains composants majeurs, tels que la crosse, ne l'étaient pas. Cette question était liée à l'énumération qui suivait. Certaines délégations ont trouvé cette énumération trop restrictive tandis que d'autres ont considéré qu'elle apportait suffisamment de précisions en excluant les pièces mineures mais "essentielles". La délégation des États-Unis a estimé que le critère à prendre en considération ne devait pas être le fait que les pièces soient "essentielles" ou contribuent à la létalité mais qu'elles soient propres aux armes à feu ou identifiables comme étant des éléments ou pièces d'armes à feu. La délégation italienne a proposé d'insérer les mots suivants: "le fonctionnement de cette arme à feu ou de toute autre arme à feu".

⁶⁰ Proposition présentée par la délégation singapourienne à la cinquième session du Comité spécial.

[f] *bis* Le terme “localisation”⁶¹ désigne le suivi systématique des armes à feu depuis le fabricant jusqu’à l’acheteur (et/ou possesseur) en vue d’aider les responsables de l’application des lois à identifier les personnes suspectées d’être impliquées dans une infraction pénale, à prouver qu’une arme a été volée et à en établir la propriété.]^{62, 63}

Article 3
*Objet*⁶⁴

Le présent Protocole a pour objet:

a) De promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties au Protocole et à la Convention en ce qui concerne la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, [de leurs pièces et éléments et] des⁶⁵ munitions [et autres matériels connexes],^{66, 67}

⁶¹ Il a été longuement discuté de la notion de “localisation” à la cinquième session du Comité spécial. Certaines délégations ont considéré que ce terme désignait le fait de suivre le cheminement de telle ou telle arme à feu d’un endroit à l’autre ou d’un propriétaire à l’autre grâce au numéro de série unique ou à d’autres marquages figurant sur l’arme à feu et aux registres consignants ces transferts. D’autres délégations ont estimé que ce terme renvoyait plus généralement à l’assistance technique ou en matière d’enquête. Ces délégations ont souhaité élargir la définition de manière à y inclure la “localisation” des pièces, éléments et munitions. Certaines délégations ont toutefois considéré qu’un tel élargissement exigerait un travail de marquage et d’enregistrement supplémentaire, ce qui, de leur avis, était impossible. D’autres délégations ont estimé qu’il n’était pas nécessaire de définir le terme de “localisation”.

⁶² À la cinquième session du Comité spécial, la délégation des États-Unis a jugé préoccupant qu’une disposition exige le suivi des armes à feu à des fins autres que l’aide en matière d’enquêtes criminelles. Certaines délégations ont souhaité que le libellé limite la localisation aux armes à feu ayant fait l’objet d’une fabrication ou d’un trafic illicite, mais d’autres ont fait observer que le statut juridique d’une arme à feu ne serait généralement pas connu tant que celle-ci n’aurait pas été localisée.

⁶³ À la septième session du Comité spécial, la délégation malawienne a proposé d’employer le texte actuel de l’article 18 *bis* afin de définir à ce stade le terme “courtier” (voir A/AC.254/5/Add.22). La délégation des États-Unis, qui avait proposé de traiter du courtage aux articles 5 (Criminalisation) et 18 *bis* (Enregistrement et habilitation des courtiers), a indiqué qu’elle envisagerait d’élaborer une définition appropriée à examiner lors des consultations informelles, pendant la huitième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.150). La délégation australienne a également proposé d’incorporer à l’article 2 une nouvelle disposition définissant l’expression “arme à feu neutralisée” afin de clarifier le sens de cette expression telle qu’elle était employée à l’article 10 (voir A/AC.254/5/Add.22).

⁶⁴ À la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que la teneur du paragraphe 2 de l’article premier, y compris des alinéas a) et b), avait davantage rapport avec l’objet du projet de Protocole que ce n’était le cas entre ce dernier et le projet de Convention et que cette disposition devait par conséquent être déplacée à l’article 3. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l’élaboration d’un nouveau libellé pour l’article 3 qui tiendrait compte de cette proposition et ferait la synthèse des différentes options déjà proposées. (Les délégations des États-Unis et du Mexique ont proposé un texte, qui a ensuite été traduit et distribué à la sixième session du Comité spécial.) Étant donné que cette disposition est étroitement liée à l’article premier du projet de Protocole et à plusieurs dispositions du projet de Convention, il a été décidé de ne pas poursuivre les travaux sur cette question tant que les points en suspens dans ces dispositions n’auraient pas été résolus.

⁶⁵ Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/L.22) (voir note 5).

⁶⁶ Suppression proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/L.33) (voir note 5).

⁶⁷ La délégation des États-Unis a proposé de remplacer le libellé de ce paragraphe par le texte figurant actuellement au paragraphe 2 de l’article premier.

Option 1⁶⁸

b) De prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Option 2⁶⁹

b) De promouvoir et de faciliter la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience entre les États Parties⁷⁰ en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu⁷¹, munitions et [autres matériels connexes].⁷²

Article 4
*Champ d'application*⁷³

Option 1

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes échangés [et fabriqués]⁷⁴ [à des fins

⁶⁸ Cette option a été proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyée par les délégations de l'Équateur, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de la Suisse et de la Turquie. La délégation sud-africaine a suggéré d'ajouter les mots "de combattre et de prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes" (A/AC.254/5/Add.5).

⁶⁹ Variante proposée par les délégations japonaise et mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyée par la délégation sénégalaise.

⁷⁰ La délégation française s'est dite favorable à l'insertion du passage sur la coopération entre les États dans l'article intitulé "Objet" en précisant que le but de cette coopération devait se confiner à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ne pas s'étendre au domaine du désarmement et de la maîtrise des armements.

⁷¹ L'expression "pièces et éléments", ajoutée par erreur dans un projet précédent, a été supprimée à ce stade. Même changement aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5.

⁷² À la cinquième session du Comité spécial, la délégation de la République arabe syrienne a proposé d'ajouter les mots "dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" à la fin de ce paragraphe.

⁷³ À la cinquième session du Comité spécial, les délégations belge (A/AC.254/5/Add.10) et chinoise (A/AC.254/L.78) ont proposé de nouveaux textes. Une majorité de délégations étaient favorables soit à l'option 2, soit à l'option 3, soit encore à une synthèse de ces deux options. Certaines délégations ont préféré que soit élaboré un libellé excluant l'importation ou l'exportation d'armes à feu par des particuliers tels que les touristes ou les chasseurs de passage, à partir de l'option 1 ou d'un autre texte. Quelques délégations ont souscrit à l'option 4, qui limiterait l'application du Protocole aux armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un commerce illicites. La plupart des délégations ont rejeté cette option car, pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu, on devait soumettre le commerce des armes à feu dans son ensemble à un contrôle et à des restrictions afin de déterminer ce qui était licite et ce qui ne l'était pas. De l'avis général, il fallait exclure les transactions d'État à État car celles-ci relevaient davantage de la maîtrise des armements que de la lutte contre la criminalité, mais on s'est interrogé sur le sens précis de l'expression "transactions d'État à État". La plupart des délégations étaient d'avis que cette expression devait recouvrir non pas les transferts d'un État à un autre mais les transferts entre entités appartenant aux États ou administrées par ceux-ci, telles que les entreprises d'État fabriquant des armes. Une délégation a proposé d'exclure les transactions si seulement l'une des parties était un État mais d'autres ont jugé que cela reviendrait en fait à exclure toute acquisition ou tout transfert réalisés par un État.

⁷⁴ Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyé par la délégation de la République arabe syrienne.

commerciales]⁷⁵ mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale.⁷⁶

Option 2⁷⁷

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, y compris celles qui font l'objet d'un commerce, ainsi qu'à toutes les catégories de munitions et d'autres matériels connexes, mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale.

Option 3⁷⁸

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, mais elle ne s'applique ni aux transactions d'État à État, ni aux transactions aux fins de la sécurité nationale.

Option 4⁷⁹

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes faisant l'objet d'une fabrication et d'un commerce illicites tels que définis à l'article 2 du présent Protocole.

⁷⁵ Suppression proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyée par la délégation croate. La délégation croate a également proposé d'employer la même définition pour l'expression "trafic illicite" dans les articles 2 et 4. La délégation de la République arabe syrienne a estimé qu'il fallait centrer l'attention uniquement sur les armes à feu illicites utilisées par des organisations criminelles. Lors d'une discussion sur l'expression "échangés à des fins commerciales", on s'est demandé ce que cette expression signifiait et si elle excluait certains types de transactions parmi ceux visés par le Protocole. La délégation des États-Unis a redouté que la mention "échangés et fabriqués à des fins commerciales" n'exclue les surplus d'armes à feu militaires. La délégation canadienne a estimé que cette mention n'excluait que les armes à feu transférées d'un État à un autre par des particuliers, ce qui lui paraissait nécessaire. La délégation sud-africaine a craint que cette mention puisse être interprétée comme signifiant que les armes à feu données à titre gracieux ne seraient pas "échangées à des fins commerciales".

⁷⁶ Les délégations du Mexique, de la République de Corée et de la Turquie se sont inquiétées des difficultés techniques qui pourraient surgir si le champ d'application du Protocole était strictement limité à la criminalité organisée. Certaines délégations, dont les délégations algérienne, allemande, française et néerlandaise, ont estimé que le champ d'application du Protocole ne devait pas aller au-delà du mandat énoncé par l'Assemblée générale. La délégation suédoise a émis l'avis que même si le Protocole devait être subordonné à la Convention dont le champ d'application devait se limiter à la criminalité transnationale organisée, l'application du Protocole ne devrait pas nécessairement se restreindre à ce type de criminalité. La délégation des États-Unis a considéré que certaines dispositions du Protocole devaient aller au-delà des limites de la criminalité transnationale organisée; elle a été appuyée par la délégation du Royaume-Uni.

La délégation belge a fait observer que cet article risquait d'être en violation des Conventions de Genève sur le règlement des conflits armés. Elle a aussi fait observer qu'en égard à la matière traitée par le Protocole, le Comité spécial devrait envisager d'introduire une clause de sauvegarde du droit international humanitaire pour les situations relevant d'un conflit armé, et plus particulièrement d'un conflit armé non international au sens donné à ces termes par le droit international humanitaire (A/AC.254/5/Add.5).

La délégation canadienne a fait observer que la question des particuliers voyageant légitimement avec des armes à feu devrait être examinée car des particuliers pouvaient être des trafiquants.

⁷⁷ Variante proposée par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

⁷⁸ Variante proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyée par les délégations croate et équatorienne.

⁷⁹ Variante proposée par la délégation colombienne.

[Article 4 bis
Souveraineté

1. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole conformément aux principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États.

2. Les États Parties n'exercent pas sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions réservées exclusivement aux autorités de cet autre État Partie en vertu de son droit interne.]⁸⁰

Article 5
Criminalisation⁸¹

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives [et,]⁸² ou autres nécessaires pour conférer, en vertu de son droit interne, le caractère d'infraction [pénale]⁸³ ["d'infraction grave" telle que définie au paragraphe b) de l'article 2 *bis* de la

⁸⁰ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). À la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé, après une brève discussion, de ne pas poursuivre l'examen de cette proposition tant que les dispositions correspondantes figurant dans le projet de Convention (art. 2) n'auraient pas été davantage précisées.

⁸¹ Lors d'une précédente session du Comité spécial, un vaste débat avait également été consacré aux limites de la criminalisation dans ce Protocole par rapport au champ d'application de la Convention. La question était de savoir si cette disposition criminalisait le trafic et la fabrication illicites des armes à feu en général ou seulement les actes en relation avec la criminalité organisée.

Certaines délégations, dont celles de la Chine et du Sénégal, ont estimé qu'une liste d'infractions ne devrait pas être établie dans le projet de Protocole. La délégation paraguayenne a noté que l'article 5 n'ajoutait pas de nouvelles infractions au projet de Convention mais qu'il mettait en lumière des modes particuliers de comportement déjà visés par le projet de Convention. Certaines délégations dont celles de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ont exprimé l'avis que le Protocole devrait ériger en infractions des comportements qui n'étaient pas visés par la Convention.

La délégation australienne a proposé d'envisager de donner davantage d'explications sur la relation de l'article 5 du projet de Protocole et de l'article 3 du projet de Convention. L'attention du Comité spécial a été appelée sur la résolution 1998/18 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil avait décidé que le Comité spécial devrait débattre notamment de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine, ainsi que de la mise en place ou du maintien d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire.

⁸² Ajout proposé par la délégation croate.

⁸³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

Convention]⁸⁴ aux activités ci-après [, lorsqu'elles sont menées en connaissance de cause]⁸⁵ [et dans le cadre d'une organisation criminelle]:⁸⁶

a) Trafic illicite d'armes à feu⁸⁷, de munitions [et d'autres matériels connexes]; [et]⁸⁸

b) Fabrication illicite d'armes à feu⁸⁹, de munitions [et d'autres matériels connexes];⁹⁰

⁸⁴ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation japonaise a proposé d'ajouter ici un libellé permettant que les infractions établies dans le droit interne en application du présent article soient également considérées comme des infractions graves au sens du paragraphe b) de l'article 2 *bis* du projet de Convention.

⁸⁵ Suppression proposée par les délégations de l'Afrique du Sud (A/AC.254/5/Add.5), des États-Unis et du Mexique (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1), et appuyée par les délégations colombienne et paraguayenne. La délégation japonaise a proposé de modifier ce membre de phrase comme suit: "[illicitement] en connaissance de cause" (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). La délégation de la République arabe syrienne a proposé de conserver les mots "en connaissance de cause", faisant observer toutefois que la criminalité "organisée" impliquait que l'infraction était commise en connaissance de cause. À la cinquième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations se sont dites favorables à la suppression de ce membre de phrase car l'élément moral d'une infraction était généralement une question de droit interne et le fait d'exiger, dans un instrument international, que la commission soit intentionnelle était inutilement restrictif.

⁸⁶ Ajout proposé par la délégation française (A/AC.254/L.21). À la cinquième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations ont souhaité la suppression de ce membre de phrase, jugé inutilement restrictif. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de renforcer cette disposition en exigeant un lien avec une organisation criminelle "transnationale". La délégation de la République arabe syrienne a proposé d'élargir la disposition en exigeant à la fois un lien avec une organisation criminelle et la commission d'éléments d'infraction pénale transnationale dans un des États concernés.

⁸⁷ L'expression "pièces et éléments", ajoutée par erreur dans un projet précédent, a été supprimée à ce stade. Même changement au paragraphe b) de l'option 2 de l'article 3 et aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5.

⁸⁸ Après examen d'une proposition tendant à regrouper les alinéas a) et b) du paragraphe 1, il a été estimé, à la cinquième session du Comité spécial, que des dispositions distinctes étaient nécessaires pour montrer clairement que l'application de ce paragraphe exigerait l'établissement de deux infractions distinctes et non d'une seule combinée. Le mot "et" sera inséré selon que les alinéas c), d) ou e) (ou tout texte regroupant ces alinéas) seront maintenus ou non dans ce paragraphe.

⁸⁹ L'expression "pièces et éléments", ajoutée par erreur dans un projet précédent, a été supprimée à ce stade. Même changement au paragraphe b) de l'option 2 de l'article 3 et aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 5.

⁹⁰ La délégation du Royaume-Uni a proposé d'envisager d'établir une nouvelle infraction visant le "courtage" lié à des transactions illicites d'armes à feu avec l'étranger auxquelles se livreraient des citoyens opérant à partir du territoire de leur pays (A/AC.254/Add.1 et Corr.1). La délégation japonaise a proposé d'ériger en infraction l'offre de financement et de moyens de transport aux fins de la fabrication et du trafic illicites, en l'absence d'une disposition sur les ententes délictueuses (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). Elle a également estimé qu'il faudrait insérer une disposition dans cet article prévoyant que les États Parties sont encouragés à réduire ou à supprimer les sanctions en cas de remise volontaire d'armes à feu illicites aux autorités (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) (voir aussi la note 5).

[c) Détention⁹¹ et utilisation [illicites] d'armes à feu⁹², de munitions et d'autres matériels connexes [ayant fait l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicite;]⁹³

[d) Importation, exportation et fabrication de bombes explosives, bombes incendiaires, bombes à détonation gazeuse, grenades, roquettes, lance-roquettes, systèmes de missiles ou mines sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie;]⁹⁴ [et

e) Effacement, retrait ou modification du numéro de série figurant sur une arme à feu.]^{95, 96}

[2. Sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de chaque État Partie,⁹⁷ les infractions pénales établies conformément au paragraphe 1 du présent article comprennent la participation à la commission desdites infractions, et toute association, entente, tentative, fourniture d'une aide, d'encouragements [ou de conseils]⁹⁸ en vue de leur commission.]⁹⁹

⁹¹ Un certain nombre de délégations se sont interrogées sur le sens du mot "detention" dans la version anglaise du Protocole. La délégation du Botswana a proposé de remplacer ce mot par "possession". D'autres délégations ont fait observer avec préoccupation que la question de la possession n'entraîne pas dans le cadre du mandat confié au Comité spécial ou que de simples délits de possession pourraient ne pas être considérés comme des infractions pénales (mais plutôt comme des infractions de caractère administratif ou réglementaire) en droit interne. D'autres encore ont estimé qu'une disposition sur les délits de possession était nécessaire pour lutter contre le trafic illicite et, de ce fait, n'allait pas au-delà du mandat confié au Comité spécial mais au contraire serait un outil précieux de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Certaines délégations ont approuvé l'insertion du terme "possession" mais ont souhaité la suppression du mot "utilisation". Plusieurs délégations ont craint que l'application d'une telle disposition dans la législation interne ne s'étende aux cas de possession en toute bonne foi d'armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicite si cette disposition n'est pas correctement libellée. La délégation suisse a souligné que l'on éviterait ce problème en parlant de possession ou détention "illicite" pour autant que ce mot fût maintenu.

⁹² L'expression "pièces et éléments", ajoutée par erreur dans un projet précédent, a été supprimée à ce stade. Même changement au paragraphe b) de l'option 2 de l'article 3 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 5.

⁹³ Ajout proposé par la délégation française, assorti de réserves sur les mots figurant entre crochets (voir aussi la note 5).

⁹⁴ Cet ajout a été proposé par la délégation norvégienne à la cinquième session du Comité spécial suite à sa proposition de supprimer l'alinéa ii) du paragraphe c) de l'article 2, dans lequel ces engins sont énumérés pour définir l'expression "arme à feu". Un certain nombre de délégations ont favorablement accueilli cette proposition qu'elles ont considérée comme une solution de compromis. D'autres ont estimé que le texte devait être supprimé dans sa totalité car il allait au-delà du mandat du Comité spécial. Plusieurs délégations ont demandé à nouveau son maintien dans l'article 2 (pour plus d'informations, voir les notes 37 et 38). Un certain nombre de délégations n'ont pas souhaité se prononcer avant que les textes proposés soient traduits.

⁹⁵ La délégation de la République de Corée a proposé que ce libellé, figurant actuellement à l'alinéa iii) du paragraphe e) de l'article 2, soit inséré à l'article 5. Cette proposition a été appuyée par le Botswana et la France.

⁹⁶ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation des États-Unis a proposé d'insérer ici une disposition visant à criminaliser les activités liées au "courtage" en rapport avec les transactions désignées comme illicites à l'article 5.

⁹⁷ La délégation croate a proposé que le libellé "sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de chaque État Partie" soit remplacé par un libellé analogue à celui de l'article premier (option 1) du projet de Convention (A/AC.254/4).

⁹⁸ Suppression proposée par la délégation pakistanaise.

⁹⁹ La délégation croate a proposé de supprimer ce paragraphe dans la mesure où son contenu figurait déjà dans le projet de Convention. Cette proposition a été appuyée par le Paraguay. La délégation néerlandaise a estimé que le même libellé que celui de l'article 3 du projet de Convention serait préférable.

[3. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour punir, en vertu de leur droit pénal, civil ou administratif interne, la violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité.]¹⁰⁰

Article 6
*Compétence*¹⁰¹

Option 1

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires [dans le cadre de sa propre législation nationale]¹⁰² pour établir sa compétence, conformément à l'article 9 de la Convention, à l'égard des infractions qu'il a établies en application du présent Protocole.

Option 2¹⁰³

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément au présent Protocole lorsque les infractions en question sont perpétrées sur son territoire.

2. Chaque État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles conformément au présent Protocole lorsque les infractions sont perpétrées par l'un de ses ressortissants ou par une personne résidant habituellement sur son territoire.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles en application du présent Protocole, dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas du fait de sa nationalité.

4. Le présent Protocole n'exclut pas l'exercice de toute autre compétence en matière pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

¹⁰⁰ Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1), et appuyé par les délégations néerlandaise et sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5). À la cinquième session du Comité spécial, une majorité de délégations ont estimé que cette disposition relevait de la maîtrise des armements et non de la lutte contre la criminalité et qu'elle devait être supprimée car elle allait au-delà du mandat confié au Comité spécial. Plusieurs autres, au contraire, ont affirmé que la violation d'un embargo sur les armes décidé par l'ONU dans les situations de conflit était un acte auquel pouvaient se livrer des groupes criminels transnationaux organisés et que, par conséquent, il devait en être question dans le projet de Protocole.

¹⁰¹ Selon la version définitive du texte de la Convention, cette disposition ne sera peut-être pas nécessaire ou devra être remaniée.

¹⁰² Ajout proposé par la délégation équatorienne.

¹⁰³ Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). La délégation du Royaume-Uni a estimé également que cette disposition pourrait être élargie de manière à permettre aux États Parties d'exercer leur compétence à l'égard de leurs ressortissants qui ne commettent pas d'infraction sur le territoire de leur pays mais qui se livrent au trafic illicite des armes à l'étranger (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

Article 7
*Confiscation*¹⁰⁴

1. Les États Parties s'engagent à confisquer¹⁰⁵ les armes à feu, munitions et autres matériels connexes faisant l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite, conformément à l'article 7 de la Convention.

Option 1

[2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour qu'aucune arme à feu, munition et aucun autre matériel connexe saisi ou confisqué du fait qu'il faisait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite ne tombe entre les mains de particuliers ou d'entreprises privées par le biais d'une vente aux enchères [, d'une vente]¹⁰⁶ ou d'une autre mesure de disposition.¹⁰⁷]¹⁰⁸

Option 2¹⁰⁹

2. Les États Parties font en sorte que les armes à feu et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent pas entre les mains de délinquants, en saisissant et détruisant ces armes à feu et munitions, sauf si une autre mesure de disposition [consistant notamment à les détruire ou à les rendre inutilisables]¹¹⁰ a été officiellement autorisée et si les armes à feu et munitions ont été marquées ou enregistrées et que la mesure de disposition dont elles ont fait l'objet a été également enregistrée.

¹⁰⁴ La forme définitive de cet article sera subordonnée à la disposition générale relative à la confiscation qui figure dans la Convention. Si cette disposition s'avère inapplicable ou insuffisante face aux besoins particuliers du présent Protocole, cet article devra être reformulé.

¹⁰⁵ Dans la version anglaise, le Royaume-Uni a proposé de remplacer le mot "forfeit" par les mots "require forfeit of".

¹⁰⁶ La délégation de la République arabe syrienne a fait observer que la législation nationale devrait déterminer comment les ventes d'armes à feu confisquées sont réglementées.

¹⁰⁷ La délégation sud-africaine a estimé que la destruction des armes non autorisées devrait également figurer dans cette disposition (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). Les délégations de la Fédération de Russie et du Sénégal ont proposé que les armes à feu confisquées dont on dispose sous contrôle ne soient pas nécessairement détruites.

¹⁰⁸ Le Président a suggéré de mettre ce paragraphe entre crochets en raison des conflits pouvant surgir avec le droit interne de certains États.

¹⁰⁹ Variante proposée par les délégations de l'Allemagne et de la République de Corée, provenant du plan d'action recommandé par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée.

¹¹⁰ Proposition présentée par la délégation sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5).

Article 8
*Registres*¹¹¹

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu [, leurs pièces et éléments et [, selon qu'il convient,] munitions]¹¹³, qui sont nécessaires pour localiser et identifier les armes à feu faisant l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités [sur le territoire relevant de sa compétence]¹¹⁴. Ces informations sont [peuvent être]¹¹⁵ les suivantes:

- a) Les marquages appropriés appliqués au moment de la fabrication;
- b) Dans le cas de transactions internationales [d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions]¹¹⁶, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations correspondantes, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

¹¹¹ Le texte de cet article a été proposé à la septième session du Comité spécial par la délégation canadienne (A/AC.254/L.129) et adopté avec plusieurs amendements aux fins d'un examen plus approfondi.

¹¹² Proposition de la délégation italienne à la septième session du Comité spécial afin de tenir compte des difficultés que pose pour certaines délégations l'inclusion des munitions. Certaines délégations ont fait valoir que la conservation d'informations sur les transferts de munitions était un élément important du projet de Protocole. D'autres se sont déclarées préoccupées par les conséquences de cette mesure, en particulier le marquage, jugée difficilement applicable.

¹¹³ Proposition de la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

¹¹⁴ Proposition de la délégation chinoise à la septième session du Comité spécial. Certaines délégations ont appuyé cette proposition au motif qu'elle ajoutait une certaine souplesse, alors que d'autres ont estimé qu'elle affaiblissait l'exigence concernant la tenue de registres.

¹¹⁵ À la septième session du Comité spécial, la délégation chinoise a proposé de remplacer le mot "doivent" par "peuvent".

¹¹⁶ Proposition de la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

Article 9

Marquage des armes à feu^{117, 118}

1. Aux fins de l'identification et de la localisation des armes à feu [visées à l'alinéa c) i) de l'article 2 du présent Protocole]¹¹⁹, les États Parties:¹²⁰

a) Exigent¹²¹ que le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le [numéro de série] soient dûment marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication;¹²²

b) Exigent¹²³ que chaque arme à feu importée porte une marque appropriée¹²⁴ [après son importation à des fins de commercialisation dans le pays importateur, ou après une importation privée à caractère permanent],¹²⁵ permettant de connaître le nom et l'adresse de l'importateur [, et qu'il lui soit attribué un numéro de série individuel si elle

¹¹⁷ La délégation allemande a émis une réserve à cet article pour qu'il soit possible de faire des observations plus spécifiques à mesure que progresseront les négociations dans l'attente d'une étude plus approfondie. Cependant, beaucoup d'autres délégations ont souligné l'importance de cet article, et de l'avis général, le marquage a été jugé nécessaire, tout comme l'incorporation de cet article dans le projet de Protocole.

¹¹⁸ La délégation des États-Unis, appuyée par les délégations de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de l'Équateur, de la Norvège, des Philippines, de la Suisse, de la Tunisie et de la Turquie, a suggéré que l'on consulte des experts sur les questions techniques, notamment le marquage. Elle a souligné que les travaux des experts ne porteraient pas sur des questions de rédaction. La délégation cubaine a émis l'avis qu'il pourrait être utile d'avoir recours aux connaissances accumulées par le Groupe d'experts gouvernementaux constitué en application de la résolution 50/70 de l'Assemblée générale et par le Département des affaires de désarmement du Secrétariat. La délégation des États-Unis a suggéré que l'on consulte aussi les organisations non gouvernementales compétentes et des représentants de l'industrie des armes à feu.

¹¹⁹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) appuyée par la délégation du Saint-Siège.

¹²⁰ À la septième session du Comité spécial, la délégation des États-Unis a proposé de remplacer le chapeau par le libellé suivant: "Pour marquer les armes à feu fabriquées commercialement, les États Parties prennent les mesures suivantes". La plupart des délégations s'y sont opposées, estimant que ce libellé affaiblirait l'exigence énoncée.

¹²¹ L'idée d'exiger qu'il soit procédé au marquage au moment de la fabrication a recueilli l'assentiment général.

¹²² Au sujet de ce type de renseignement, la délégation du Royaume-Uni a proposé de mentionner l'année de fabrication et de préciser le sens de l'expression "lieu de fabrication" (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). La délégation argentine a proposé d'ajouter le numéro de type au numéro de série. La délégation néo-zélandaise a proposé de remplacer "numéro de série" par "identificateur unique". La délégation chinoise a proposé de supprimer les mots "nom du fabricant". La délégation suisse a fait valoir qu'il vaudrait mieux ne pas surcharger le marquage.

¹²³ De nombreuses délégations, dont celles de l'Arabie saoudite, des États-Unis, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République de Corée et du Royaume-Uni, ainsi que les représentants de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), ont appuyé l'idée d'exiger le marquage au moment de l'importation. Les délégations chinoise et française ont estimé qu'il fallait examiner la question plus avant. À la septième session du Comité spécial, la délégation des Émirats arabes unis a proposé que les armes à feu faisant l'objet de transferts internationaux soient marqués par l'exportateur plutôt que par l'importateur.

¹²⁴ La délégation japonaise a été d'avis qu'il fallait désigner précisément le moment où les armes à feu importées doivent être marquées (lors de leur passage en douane ou lorsque le destinataire final en prend légalement possession) (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

¹²⁵ Ajout proposé par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) appuyées par les délégations de l'Arabie saoudite, de la Croatie, des Philippines, du Portugal et de la Tunisie. Les délégations de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, du Qatar, de la République de Corée et du Saint-Siège ont déclaré préférer que ce membre de phrase ne figure pas dans le paragraphe, pour que le marquage soit exigé quel que soit le but de l'importation.

n'en porte pas au moment de l'importation]¹²⁶ [de façon à pouvoir retrouver l'origine de ces armes];¹²⁷ et

c) [Exigent]¹²⁸ que toute arme à feu confisquée en application de l'article 7 du présent Protocole et conservée pour un usage officiel porte une marque appropriée.^{129, 130}

[d) Exigent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié du lieu du transfert et du numéro de série.]¹³¹

[1 *bis* Les armes à feu visées à l'alinéa ii) du paragraphe c) de l'article 2 du présent Protocole doivent, dans la mesure du possible, être dûment marquées au moment de leur fabrication.]¹³²

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement¹³³ des marques.^{134, 135}

¹²⁶ Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). Le Saint-Siège a proposé de supprimer ce membre de phrase.

¹²⁷ Ajout proposé par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). La délégation néo-zélandaise a demandé que soit précisée l'acception du terme "origine".

¹²⁸ Les délégations de l'Arabie saoudite, de la Jamahiriya arabe libyenne et des Pays-Bas ont appuyé l'idée d'exiger le marquage des armes à feu confisquées. La délégation française a été d'avis qu'il fallait étudier la question plus avant. La délégation néerlandaise a proposé de remplacer "exigent" par "s'assurent".

¹²⁹ À la septième session du Comité spécial, la délégation japonaise a proposé d'ajouter à la fin de cet alinéa les mots "sauf pour ce qui est des échantillons autorisés".

¹³⁰ À la septième session du Comité spécial, le débat s'est poursuivi sur la question de savoir s'il fallait marquer les armes à feu uniquement au moment de leur fabrication ou plusieurs fois, comme prévu aux alinéas b) et c). De nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées par le coût et la faisabilité technique de marquages supplémentaires, mais d'autres échanges de vues seront nécessaires pour trancher cette question.

¹³¹ Cet alinéa a été proposé par la délégation norvégienne à la septième session du Comité spécial. De nombreuses délégations ont réservé leur position, dans l'attente d'un examen plus approfondi. Certaines ont fait valoir que si les armes à feu fabriquées par l'État étaient marquées à la fabrication, il serait nécessaire de procéder à un nouveau marquage au moment de leur transfert à des civils.

¹³² Paragraphe supplémentaire proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

¹³³ À la septième session du Comité spécial, la délégation française a proposé d'ajouter le mot "total" après le mot "effacement".

¹³⁴ La délégation sud-africaine a suggéré d'incorporer le membre de phrase "d'élaborer des procédés efficaces et bon marché pour marquer les armes à feu" dans ce paragraphe (A/AC.254/5/Add.5). La délégation pakistanaise a signalé l'importance d'un procédé de marquage bon marché. La délégation de l'Arabie saoudite a suggéré qu'il soit fait référence au "marquage falsifié ou de contrefaçon"; la délégation colombienne a appuyé cette suggestion.

¹³⁵ D'autres questions ont été examinées au cours des débats sur cet article, notamment: a) la nécessité de disposer d'une base de données internationale sur les fabricants d'armes à feu (suggestion de la délégation argentine appuyée par les délégations colombienne, équatorienne, nigériane, portugaise et ukrainienne); b) la nécessité de disposer d'un système de marquage universellement compatible (suggestion de la délégation des Pays-Bas appuyée par les délégations portugaise, suisse et ukrainienne); c) la nécessité de marquer les munitions (suggestion des délégations turque et ukrainienne). Tout en se déclarant favorable au marquage, la délégation chinoise a fait valoir qu'il fallait tenir compte dans l'élaboration de cet article de la différence entre les méthodes de marquage de chaque région.

[Article 10

Prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées^{136, 137}

Les États Parties qui, dans leur droit interne, ne considèrent pas une arme neutralisée comme une arme prennent les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions pénales spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation énoncés ci-dessous:

a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever pour être remplacées ou subir d'autres modifications susceptibles de permettre une réactivation quelconque de toutes les parties essentielles d'une arme à feu, tout en conservant, dans la mesure du possible, leur apparence esthétique extérieure;

b) Prendre des dispositions pour faire certifier les mesures de neutralisation par un banc d'épreuve désigné (ou une autre autorité compétente), afin de vérifier que les modifications apportées à une arme à feu sont conformes à la norme applicable à ce type d'arme à feu;

c) Inclure dans la certification par le banc d'épreuve (ou une autre autorité compétente) l'apposition sur l'arme à feu d'une marque d'identification clairement visible et la délivrance d'un certificat attestant la neutralisation et indiquant la marque, le modèle et le numéro de série de l'arme à feu.]

Article 11

*Dispositions générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit*¹³⁸

1. Les États Parties établissent ou maintiennent un système efficace de licences ou d'autorisation d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international,¹³⁹ pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions.

Option 1

2. Les États Parties, avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois [commerciaux]¹⁴⁰ d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions, vérifient que:

¹³⁶ Ce nouveau texte a été proposé par la délégation du Royaume-Uni à la septième session du Comité spécial (A/AC.254/L.143) et a été adopté, en attendant des consultations approfondies, comme base des futurs débats. Un certain nombre de délégations ont demandé des précisions sur le sens de l'expression "armes à feu neutralisées". Le Royaume-Uni a indiqué que ce terme désignait les armes à feu qui avaient été intentionnellement rendues inutilisables à très long terme, et non les armes à feu qui avaient été mises hors service à des fins de stockage ou à des fins analogues ou les armes à feu devant être réparées.

¹³⁷ La délégation mexicaine a proposé de supprimer cet article (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

¹³⁸ Le texte de cet article a été approuvé dans la perspective des débats futurs, sur la base de la recommandation d'un groupe de travail qui s'est réuni à la septième session du Comité spécial. La délégation colombienne a proposé un ajout (A/AC.254/5/Add.18) à cet article; la délégation mexicaine a demandé à ce que l'on envisage de transformer cette proposition en annexe.

¹³⁹ Le groupe de travail qui s'est réuni à la septième session du Comité spécial a estimé qu'il était nécessaire de définir le terme "transit" à l'article 2. Il serait possible d'élaborer une définition à partir des règles de l'Organisation mondiale des douanes.

¹⁴⁰ Le groupe de travail a noté que l'expression "envois commerciaux" est un terme technique que les services douaniers de plusieurs pays emploient pour désigner le contraire des transactions non commerciales *bona fide*. Un certain nombre de délégations ont souhaité la suppression de l'adjectif "commerciaux". Le groupe de travail a noté que le Protocole n'empêcherait pas les États Parties d'élaborer des dispositions internes plus strictes.

Option 2

2. [Les États Parties qui délivrent des licences ou autorisations d'exportation pour des envois commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions n'autorisent l'exportation que lorsque:]

a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et

b) [En cas de transit] [s'il y a lieu], les États de transit ont au moins notifié par écrit qu'ils ne s'opposent pas au transit.

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation [et la documentation qui l'accompagne] contient [contiennent] des informations qui, au minimum, indiquent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces et éléments et des munitions et leur quantité et [, en cas de transit,] [, s'il y a lieu] les États de transit, [[en cas d'intervention de toute personne visée à l'article 18 *bis* du présent Protocole] l'intervention de toute personne visée à l'article 18 *bis* du présent Protocole.] Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.¹⁴¹

4. L'envoi est, à tout moment, accompagné d'un titre d'acheminement officiel fourni par l'exportateur ou par son mandataire, qui contient, au minimum, les informations susmentionnées. Ce titre est présenté chaque fois que les États Parties de transit le demandent et, lorsqu'il y a lieu, visé par les États Parties de transit avant que l'envoi quitte leur territoire.

5. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

6. Un État Partie doit [peut]¹⁴² obtenir l'autorisation écrite de l'État exportateur avant de pouvoir autoriser la réexportation [, le retransfert, le transbordement ou une autre disposition]¹⁴³ d'armes à feu ayant pour objet tout utilisateur final¹⁴⁴, ou encore toute

¹⁴¹ Lors des discussions au sein du groupe de travail, une délégation a émis l'opinion que l'État exportateur devait communiquer aux États de transit les informations figurant dans la licence d'importation. Une autre a estimé que c'était à l'exportateur de le faire.

¹⁴² À la septième session du Comité spécial, la délégation turque a proposé de remplacer le verbe "doit" par le verbe "peut".

¹⁴³ Suppression proposée par la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

¹⁴⁴ À la septième session du Comité spécial, de nombreuses délégations se sont inquiétées de la viabilité de cette proposition et de ses implications pour la souveraineté des États Parties. D'autres délégations ont souligné que l'avantage du contrôle des "utilisateurs finals" était qu'il constituait un autre moyen de lutte contre le trafic que les États Parties pourraient appliquer pour empêcher que des armes exportées par eux ne tombent finalement entre les mains d'ennemis potentiels.

utilisation ou destination finale autre que celui ou celle indiquée sur la licence ou l'autorisation d'exportation.]^{145, 146}

7. Les États Parties adoptent, dans la limite des moyens disponibles, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les licences ou autorisations soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement ou en faire un autre usage impropre.

8. [Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour la délivrance de licences ou d'autorisations [d'exportation, d'importation] en cas de transfert temporaire d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions, à des fins vérifiables de chasse, de tir sportif, d'exposition ou de réparation.]^{147, 148}

Article 12

*Mesures de sécurité et de prévention*¹⁴⁹

Les États Parties, afin de [détecter,]¹⁵⁰ de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements¹⁵¹ [de même que la fabrication et le trafic illicites,]¹⁵² d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions, adoptent les mesures nécessaires [appropriées]¹⁵³:

a) Pour assurer la sécurité des armes à feu, de leurs pièces et éléments et des munitions au moment de la fabrication, de l'importation,¹⁵⁴ de l'exportation et du transit par leur territoire; et

¹⁴⁵ Cet ajout a été proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et appuyé par les délégations de l'Italie, des Philippines, du Saint-Siège et de la Turquie. Les délégations de la Chine, du Pakistan et de la République de Corée ont proposé de supprimer ce paragraphe. La délégation néerlandaise a estimé que l'approbation de la réexportation ne devrait pas être obligatoire, à moins que le pays exportateur ne le demande. La délégation nigériane a proposé que les pays réexportateurs soumettent une explication écrite indiquant pourquoi et à qui les armes à feu seraient réexportées.

¹⁴⁶ La délégation japonaise a estimé que les régimes de licence ou d'autorisation devraient aussi concerner les importations depuis les États non Parties, les exportations vers ces États et le transit par ces États afin de réduire les cas d'exportation par des voies détournées (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). Cette suggestion a reçu l'appui de la délégation de la République de Corée.

¹⁴⁷ Le groupe de travail a noté que si l'adjectif "commerciaux" devait être supprimé au début du paragraphe 2 de cet article, il faudrait insérer cette disposition de manière à tenir compte de l'alinéa h) du préambule, qui fait référence aux intérêts des personnes pratiquant la chasse, le tir sportif ou d'autres activités récréatives impliquant des armes à feu.

¹⁴⁸ Lors des débats au sein du groupe de travail, une délégation a estimé que ce paragraphe avait trait au champ d'application du projet de Protocole et qu'il devait donc être pris en compte à l'article 4.

¹⁴⁹ Ce titre a été adopté dans la perspective des débats futurs à la septième session du Comité spécial. D'autres titres ont été proposés: "Sécurité et prévention" (délégation colombienne), "Prévention et contrôle" (délégation camerounaise) et "Mesures de sécurité" (délégation des Émirats arabes unis). Le Comité spécial a également approuvé le texte ci-après, qui regroupe les anciens articles 12 et 13 dans un nouvel article 12.

¹⁵⁰ Proposition de la délégation australienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁵¹ À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont demandé une clarification du terme "détournements". D'autres délégations ont souligné que ce terme était employé dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, s'agissant du détournement de marchandises, en l'occurrence de substances, de matériels et d'équipements utilisés dans la fabrication ou la production illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, des circuits licites vers le trafic illicite.

¹⁵² Proposition de la délégation brésilienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁵³ Proposition de la délégation brésilienne à la septième session du Comité spécial. La délégation japonaise a estimé que ces mesures devaient être précisées (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

¹⁵⁴ À la septième session du Comité spécial, la délégation australienne s'est dite préoccupée de l'insertion du terme "fabrication" dans cette disposition.

Option 1

- b) Pour renforcer les contrôles à leurs frontières, en particulier aux points d'exportation.

Option 2

- b) Pour accroître l'efficacité des contrôles [des importations et]¹⁵⁵ des exportations, y compris, lorsque cela est nécessaire, des contrôles aux frontières.¹⁵⁶

Option 3

- b) Pour renforcer la coopération transfrontière entre la police, [les services responsables de l'application des lois]¹⁵⁷ et les services douaniers.¹⁵⁸

[L'article 13 et l'article 12 ont été regroupés (voir note 149).]

Article 14
*Échange d'informations*¹⁵⁹

1. Sans préjudice des articles 19 et 20 de la Convention, les États Parties échangent entre eux [et avec les organisations intergouvernementales compétentes];¹⁶⁰ conformément à leur législation nationale et aux traités qui leur sont applicables,¹⁶¹ des informations pertinentes sur des questions telles que:

a) Les fabricants, négociants,¹⁶² importateurs, exportateurs autorisés et, dans la mesure du possible, les transporteurs d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes et les façons de les déceler;

¹⁵⁵ Proposition de la délégation italienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁵⁶ Proposition de la délégation brésilienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁵⁷ Proposition de la délégation turque à la septième session du Comité spécial.

¹⁵⁸ Proposition de la délégation française à la septième session du Comité spécial.

¹⁵⁹ La Convention devrait renfermer une disposition générale sur l'échange d'informations mais il est recommandé de retenir dans le Protocole une disposition traitant également de cette question. La forme définitive de cette disposition devra tenir compte de l'article ou des articles correspondants dans la Convention. À la septième session du Comité spécial, il a été décidé qu'il était nécessaire que le Protocole traite de l'échange d'informations dans le contexte du trafic illicite d'armes à feu de façon plus précise que dans les articles correspondants de la Convention. De nombreuses délégations ont également estimé que le texte ne pourrait pas être finalisé avant que le texte de la Convention ait été négocié.

¹⁶⁰ Ajout proposé par la délégation colombienne. La délégation des États-Unis a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de mentionner toutes les organisations intergouvernementales compétentes par leur nom dans cet article. La délégation de la République de Corée a noté que l'échange d'informations avec telle ou telle organisation intergouvernementale devait être fondé sur les accords conclus entre chaque État et l'organisation intergouvernementale considérée et que ce type de question ne pouvait être traité dans le Protocole.

¹⁶¹ À la septième session du Comité spécial, la délégation chinoise a proposé d'ajouter à ce stade les mots "et en tenant compte de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité ou de commerce".

¹⁶² À la septième session du Comité spécial, la délégation des États-Unis a proposé d'ajouter à ce stade le mot "courtier", en raison des amendements qu'elle avait proposés aux articles 5 et 18 bis.

c) Les itinéraires généralement empruntés par les organisations criminelles¹⁶³ se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes;

d) Les données d'expérience, pratiques et mesures de caractère législatif permettant de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes; et

e) Les techniques, pratiques et lois élaborées pour lutter contre le blanchiment de l'argent lié à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.^{164, 165}

2. Les États Parties procèdent entre eux, [et avec les organisations intergouvernementales compétentes,]¹⁶⁶ à la fourniture ou à l'échange, selon les besoins, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux organismes de répression, en vue d'améliorer leur capacité de prévenir et déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes qui se livrent à ces activités illicites.

3. Les États Parties coopèrent [entre eux et avec les organisations intergouvernementales compétentes]¹⁶⁷ à la localisation des armes à feu, munitions et autres matériels connexes ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. À cette fin, ils répondent avec précision et rapidité aux demandes d'aide dans ce domaine.¹⁶⁸

Article 15 *Coopération*¹⁶⁹

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

2. Chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique¹⁷⁰ chargé d'assurer la liaison entre lui-même et les autres États Parties [et entre lui

¹⁶³ À la septième session du Comité spécial, la délégation pakistanaise a proposé de remplacer les mots "organisations criminelles" par les mots "groupes criminels organisés", de façon à avoir la même terminologie que dans la Convention. Plusieurs délégations ont estimé que la formulation ne devrait pas limiter l'application de ces dispositions aux groupes criminels.

¹⁶⁴ À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé que cet alinéa soit supprimé car il faisait double emploi avec les dispositions correspondantes de la Convention.

¹⁶⁵ À la septième session du Comité spécial, la délégation suisse a proposé d'ajouter l'alinéa suivant: "Dans les cas d'entraide judiciaire, les registres tenus conformément à l'article 8 du présent Protocole seront ouverts pour que l'État Partie concerné puisse y accéder sans en compromettre la confidentialité.

La délégation japonaise a estimé que, si la proposition suisse était adoptée, elle devrait s'étendre à des cas autres que les cas d'entraide judiciaire. En conséquence, elle a proposé de remplacer les mots "dans les cas d'assistance judiciaire" par les mots "lorsque cela est nécessaire pour des enquêtes portant sur des armes à feu, leurs pièces et éléments et des munitions."

¹⁶⁶ Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹⁶⁷ Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹⁶⁸ La délégation sud-africaine a proposé de mentionner dans ce paragraphe le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol qui offrirait un moyen de coopérer aux activités de localisation (A/AC.254/5/Add.5).

¹⁶⁹ À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont souligné l'importance de cet article. Bien qu'il y ait une disposition identique dans le projet de Convention, il a été décidé de le conserver pour le moment.

¹⁷⁰ La délégation japonaise a fait observer que la désignation d'"un point de contact unique" devrait permettre aux services existants d'échanger les informations dont ils disposent déjà (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

et les organisations intergouvernementales compétentes]¹⁷¹ [pour les questions relatives au présent Protocole].¹⁷²

[3. Les États Parties s'assurent l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes en vue de prévenir et de détecter les activités illicites mentionnées au paragraphe 1 du présent article.]¹⁷³

[Article 15 bis

*Mise en place d'un service de coordination*¹⁷⁴

1. Afin d'atteindre les objectifs du présent Protocole, les États Parties mettent en place au sein [du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies]¹⁷⁵ un service de coordination chargé:

- a) De promouvoir l'échange d'informations visé dans le présent Protocole;
- b) De faciliter l'échange d'informations sur la législation et les procédures administratives internes des États Parties, notamment en ce qui concerne les instruments ou accords internationaux pertinents portant sur les questions relatives au présent Protocole;
- c) D'encourager la coopération entre les organismes nationaux de liaison, en vue de détecter les exportations et les importations d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes présumés illicites;
- d) De promouvoir la formation et l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les États Parties, ainsi que l'assistance technique entre les États Parties et les organisations internationales compétentes et l'étude des questions relatives au présent Protocole;
- e) De demander aux États non Parties au présent Protocole, au besoin, des informations sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes;¹⁷⁶

¹⁷¹ Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹⁷² La délégation mexicaine a proposé de remplacer ce libellé par les mots suivants "en matière de coopération et d'échange d'informations" (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

¹⁷³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

¹⁷⁴ Ce nouvel article a été proposé par les délégations des États-Unis et du Mexique (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et la délégation sud-africaine a souscrit à la proposition (A/AC.254/5/Add.5). Les délégations japonaise et néerlandaise ont fait valoir qu'il fallait préciser le rôle et les responsabilités du service de coordination envisagé afin d'éviter les doubles emplois. La délégation française a approuvé cet article et proposé, pour éviter qu'une même tâche soit entreprise de plusieurs côtés, le recours aux mécanismes pertinents des Nations Unies, comme le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères du Secrétariat, ou les organisations intergouvernementales compétentes. Les délégations de l'Arabie saoudite, du Pakistan et de la République de Corée ont estimé que cet article était superflu, la délégation pakistanaise faisant observer qu'il y avait chevauchement avec le paragraphe 2 de l'article 15. Selon la délégation des Émirats arabes unis, il fallait examiner plus avant la nécessité d'instituer un tel service. À la septième session du Comité spécial, il a été décidé que certaines au moins des dispositions n'étaient pas superflues, bien qu'il y ait des dispositions identiques dans le projet de Convention, et qu'elles devraient être maintenues jusqu'à ce que les articles correspondants de la Convention aient été négociés.

¹⁷⁵ Cet ajout a été proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). Les délégations de l'Arabie saoudite, des États-Unis et de la France ont rappelé qu'il fallait tenir compte des incidences budgétaires qu'entraînerait l'institution de ce service au sein du Secrétariat.

¹⁷⁶ Les délégations de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis ont estimé qu'il n'était pas approprié d'étendre le rôle d'un tel service à la coopération avec des États non Parties au Protocole.

- f) D'encourager l'adoption de mesures destinées à faciliter l'application du présent Protocole;
- g) De créer un mécanisme chargé de veiller au respect des embargos sur les transferts d'armes décidés par le Conseil de sécurité;¹⁷⁷
- h) De créer, pour consultation par les États Parties, une base de données portant sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, y compris ceux qui ont été saisis ou confisqués;
- i) De diffuser auprès du grand public des informations sur les questions relatives au présent Protocole;
- j) De coordonner l'action menée au niveau international, notamment par les organisations internationales compétentes, pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.]

Article 16

*Échange de données d'expérience et formation*¹⁷⁸

1. Les États Parties coopèrent à la formulation de programmes d'échange de données d'expérience et de formation à l'intention des responsables compétents et prévoient une assistance mutuelle permettant de faciliter l'accès à des matériels et des technologies ayant fait la preuve de l'efficacité dans l'application du présent Protocole.
2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec [l'Organisation internationale de police criminelle ainsi que d'autres]¹⁷⁹ les organisations internationales compétentes, le cas échéant, afin d'assurer une formation adéquate du personnel sur leur territoire pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes. Cette formation porte notamment sur les sujets suivants:
- a) Identification et localisation des armes à feu, munitions et autres matériels connexes;
- b) Collecte d'informations, ayant trait en particulier à l'identification des fabricants et des trafiquants d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes illicites, aux méthodes d'envoi et aux moyens de dissimulation utilisés; et
- c) Amélioration de l'efficacité du personnel responsable de la recherche et de la détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des armes à feu, munitions et autres matériels connexes faisant l'objet d'un trafic illicite.

¹⁷⁷ Les délégations de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, du Pakistan et de la République de Corée ont estimé que la question des embargos sur les transferts d'armes décidés par le Conseil de sécurité n'avait pas sa place dans le Protocole.

¹⁷⁸ La Convention devrait renfermer une disposition générale sur l'échange de données d'expérience et la formation, mais il serait utile d'inclure une disposition traitant de ces questions dans le Protocole également. La forme définitive de ces dispositions devra tenir compte de l'article ou des articles correspondants dans la Convention. À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cet article devrait être conservé dans le projet de Protocole, bien qu'il y ait une disposition identique dans le projet de Convention.

¹⁷⁹ Ajout proposé par la délégation colombienne.

Article 17
Confidentialité^{180, 181}

Sous réserve des obligations que lui imposent sa constitution [, d'autres dispositions législatives]¹⁸² ou tous accords internationaux, chaque État Partie garantit la confidentialité de toute information qu'il reçoit d'un autre État Partie, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, s'il en est prié par l'État Partie fournissant ladite information. Si, pour des raisons juridiques,¹⁸³ une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui fournit l'information en est avisé avant de la communiquer.¹⁸⁴

¹⁸⁰ À la septième session du Comité spécial, il a été décidé de ne retenir que l'ancienne option 1 dans la perspective des débats futurs et de supprimer les crochets entre lesquels était placé le membre de phrase "y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales". Plusieurs délégations ont noté que les exigences de confidentialité et de notification de cet article avaient des incidences sur l'article 14 du projet de Convention, qui traitait de l'entraide judiciaire en matière pénale. Elles ont estimé que ces exigences ne devraient pas réduire l'efficacité de l'article 14.

¹⁸¹ À la septième session, la délégation mexicaine a proposé une réorganisation de cet article, dont le texte serait alors le suivant:

"Les États Parties garantissent la confidentialité de toute information qu'ils reçoivent d'un autre État Partie, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, s'ils en sont priés par l'État Partie fournissant ladite information, à moins que l'État Partie concerné n'ait préalablement avisé l'État Partie fournissant l'information qu'il risque d'être incapable de s'acquitter de cette obligation en raison de sa législation interne. Dans les cas où la confidentialité ne peut être assurée, l'État Partie qui a fourni l'information en est avisé avant de la communiquer."

¹⁸² Plusieurs délégations ont proposé des variantes pour cette disposition à la septième session de la Commission spéciale. Ces propositions étaient les suivantes: "droit interne" (délégation australienne), "législation interne" (délégation italienne) et "constitution ou droit" (délégation pakistanaise).

¹⁸³ À la septième session du Comité spécial, la délégation camerounaise a suggéré que l'on remplace le mot "juridique" par le mot "judiciaire". D'autres délégations ont exprimé la crainte que le mot "judiciaire" ait une portée trop restreinte. La délégation australienne a proposé que les mots "pour des raisons juridiques" soient remplacés par les mots "par suite d'obligations imposées par sa constitution [,] son [droit interne] ou tous accords internationaux".

¹⁸⁴ À la septième session du Comité spécial, la délégation chinoise a proposé que le texte exige que l'on fasse savoir à l'État Partie auquel l'information est demandée si la confidentialité pouvait être assurée avant que l'information soit communiquée. Elle a proposé de remplacer le membre de phrase "qui fournit l'information en est avisé avant de la communiquer" par "qui doit fournir l'information en est avisé avant de la communiquer". Dans la discussion concernant cette proposition, certaines délégations se sont déclarées en faveur d'une notification avant la fourniture de l'information, tandis que d'autres se sont prononcées pour une notification après la communication de l'information mais avant sa divulgation, pour des raisons juridiques. Les délégations ont été instamment invitées à étudier attentivement cette question pour qu'un compromis puisse être trouvé à la prochaine session. À une session antérieure, la délégation japonaise avait estimé que l'on devrait tenir pleinement compte des exigences de confidentialité et de l'obligation pour les fonctionnaires compétents de garder le secret, conformément au droit interne (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1)

Article 18
*Assistance technique*¹⁸⁵

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour que les États Parties qui en font la demande reçoivent l'assistance technique dont ils ont besoin pour améliorer leur capacité de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, y compris une assistance pour les questions énoncées à l'article 19 de la Convention.

[*Article 18 bis*
*Enregistrement et habilitation des courtiers,*¹⁸⁶ *[intermédiaires et transitaires]*¹⁸⁷

[En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions,]¹⁸⁸ les États Parties qui ne l'ont pas fait prennent des mesures pour demander aux personnes¹⁸⁹ qui agissent au nom d'autres personnes, moyennant une rémunération ou une autre contrepartie, [intermédiaires, transitaires]¹⁹⁰ pour négocier ou organiser des transactions portant sur l'exportation ou l'importation internationale d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions:

a) De s'enregistrer dans le pays [dont ils ont la nationalité et dans le pays où ont lieu les négociations ou arrangements dont il est question ci-dessus;]¹⁹¹ [où ils sont résidents ou établis;]¹⁹² et

¹⁸⁵ La forme définitive de cette disposition devra prendre en compte l'article ou les articles correspondants dans la Convention. La délégation japonaise a estimé que cet article devrait figurer en tant que paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1). La délégation néerlandaise a soutenu cette opinion. À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cette disposition pourrait être supprimée ultérieurement, mais il y a eu accord sur le fait qu'elle devrait être maintenue en attendant la finalisation de la disposition correspondante du projet de Convention.

¹⁸⁶ À la septième session du Comité spécial, il a été décidé de remplacer le texte initialement proposé de l'article 18 bis par un nouveau texte proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/Add.18) tel que modifié par la Colombie. Une deuxième option pour une partie du texte proposé par la délégation suisse a également été incorporée dans la perspective des débats futurs. Plusieurs délégations ont réservé leur position au sujet de la proposition en attendant de nouvelles consultations et il a été noté que, comme le texte précédent de cet article n'avait pas été approuvé, il devrait aussi rester entre crochets. Plusieurs délégations ont également demandé une vérification du sens du mot "courtier". D'une façon générale, les propositions de la Suisse fonderaient les exigences en matière d'habilitation sur les lois du lieu de résidence ou d'établissement du courtier, et autoriseraient l'exercice d'une activité régulière ou de transactions multiples avec une seule licence. Les propositions des États-Unis exigeraient une habilitation distincte pour chaque transaction et une habilitation par plusieurs pays: le pays de résidence du courtier, celui dont il a la nationalité et celui où la transaction a eu lieu. Les délégations ont été priées de se consulter sur ces questions importantes pour permettre d'arrêter le texte à la prochaine session.

¹⁸⁷ Proposé par la délégation colombienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁸⁸ Proposé par la délégation colombienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁸⁹ À la septième session du Comité spécial, la délégation malawienne a proposé que le mot "personne" soit remplacé par le mot "courtier" et que le membre de phrase "qui agissent au nom d'autres personnes moyennant une rémunération ou une autre contrepartie pour négocier ou organiser des transactions portant sur l'exportation ou l'importation internationale d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions" soient utilisés pour élaborer une définition du mot "courtier" à l'article 2.

¹⁹⁰ Proposé par la délégation colombienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁹¹ Proposé par la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

¹⁹² Proposé par la délégation suisse à la septième session du Comité spécial.

b) D'obtenir pour [leurs transactions]¹⁹³ [chaque transaction]¹⁹⁴ une habilitation ou autorisation du pays [où ont lieu les négociations ou arrangements dont il est question ci-dessus]¹⁹⁵ [où ils sont résidents ou établis]¹⁹⁶.]

Article 19
*Règlement des différends*¹⁹⁷

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable [90 jours] est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, six mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en présentant une demande en conformité avec le Statut de la Cour.

2. Chaque État Partie peut, au moment de la [signature,] ratification [, acceptation] ou [approbation] du présent Protocole, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

3. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20
Signature, ratification, acceptation, approbation,
adhésion et réserves

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Option 1

[3. Il ne peut être fait aucune réserve sur l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.]

¹⁹³ Proposition de la délégation suisse à la septième session du Comité spécial.

¹⁹⁴ Proposé par la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

¹⁹⁵ Proposé par la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

¹⁹⁶ Proposé par la délégation de la Suisse à la septième session du Comité spécial.

¹⁹⁷ Le texte des présentes dispositions finales est identique à celui des dispositions correspondantes figurant dans le projet de Convention. Il est reproduit ici conformément à une décision que le Comité spécial a prise à sa sixième session (A/AC.254/23) et sans préjudice de son contenu, qui fait encore l'objet de négociations. Seules les modifications de forme nécessaires y ont été apportées. Pour les remarques concernant ces dispositions, voir les notes se rapportant aux articles 25, 26 et 27 à 30 du projet de Convention.

Option 2

[3. Les réserves seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.¹⁹⁸]

[4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]

[5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]

6. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État Partie qui ratifiera, acceptera ou approuvera le Protocole ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument pertinent, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 22

Amendement

1. Un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en les priant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

¹⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

Article 23
Dénonciation

Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 24
Langues et dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.
